



**Audience du 9 avril 2015**  
**Lecture du 28 avril 2015**

**Req. N° 1301699**

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

Saisi d'une requête introduite le 30 mai 2013 par l'association Francophonie Avenir, dont l'objet social est la défense de la francophonie et la lutte contre l'hégémonie de la langue anglaise, le tribunal administratif de Nîmes a annulé la décision du 21 mars 2013 par laquelle le maire de la commune de Nîmes avait refusé de donner suite à ses demandes tendant à ce que les panneaux d'information apposés par la commune de Nîmes à proximité des lieux touristiques de la ville, dont la grande majorité ne comportait qu'une seule traduction en langue anglaise, soient mis en conformité dans un délai raisonnable avec les dispositions de l'article 4 de la loi du 4 août 1994.

Cet article de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi « Toubon », prévoit en effet que lorsque des inscriptions ou annonces apposées ou faites par une personne publique sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public, font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.

Le tribunal a constaté qu'alors que l'association requérante avait sollicité à de nombreuses reprises depuis 2008 la mise en conformité des panneaux touristiques auprès de la commune, celle-ci n'avait pris aucune mesure, fût-elle transitoire, pour faire cesser la méconnaissance de la loi. Ainsi, sur les quatre-vingt neuf panneaux touristiques mis en place par la commune, seuls onze (plus trois en cours de remplacement) disposaient, à la date de la décision attaquée, d'au moins une traduction supplémentaire, ainsi que le prévoit l'article 4 de la loi.

En conséquence de l'annulation de sa décision, le tribunal a enjoint à la commune de Nîmes de mettre en conformité l'ensemble de ses panneaux avec l'article 4 de la loi du 4 août 1994, dans un délai de six mois.

En dernier lieu, le tribunal a rejeté les conclusions indemnitaires présentées par l'association requérante, en estimant que la seule circonstance que celle-ci ait pour objet la défense de la francophonie, ne la dispensait pas d'établir l'existence et le caractère personnel du préjudice dont elle se prévalait, à savoir le préjudice moral causé par l'atteinte aux intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre. Rappelons à ce propos que le Conseil d'Etat a très récemment jugé en ce sens s'agissant d'une association agréée pour la protection de l'environnement, dans une décision du 30 mars 2015, ASPAS (n° 375144).